



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 4 OCT. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR

☎ 02 32 76 53 94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA ATOFINA
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

UNITE DE FABRICATION D'ETHYLBENZENE ET DE STYRENE (UNITE STYRENE)

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA ATOFINA dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, et notamment ceux du 29 novembre 2001 imposant la révision des études de dangers et la réalisation d'une tierce expertise de ces études de dangers,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 juin 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

Les notifications faites à la société les 2 septembre 2004 et 16 septembre 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **SA ATOFINA** exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la **SA ATOFINA** a déposé en décembre 2001 la réactualisation de l'étude de dangers relative à l'unité de fabrication d'éthylbenzène et de styrène,

Que cette étude de dangers a permis de retenir différents scénarios d'accidents à l'issue de l'analyse des risques,

Que la méthode utilisée a permis :

- ☞ de recenser les sources de défaillances,
- ☞ d'appréhender les types d'accidents majeurs,
- ☞ d'établir une liste de facteurs importants pour la sécurité selon la procédure définie par l'exploitant,

Que l'exploitant a retenu les facteurs importants pour la sécurité,

Que les zones de dangers issues de l'unité « STYRENE » restent inscrites dans la zone de dangers enveloppe définie par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999,

Que les dispositions majeures propres à supprimer ou à réduire la probabilité d'occurrence d'un scénario d'accident majeur et ses conséquences externes sont déjà en place dans l'établissement et soumises à l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999,

Que toutefois, des prescriptions supplémentaires sont proposées afin :

- ☞ d'afficher les zones des dangers révisées issues de l'étude des dangers,
- ☞ de mettre en avant les principales barrières de prévention et de protection propres à l'unité « STYRENE »,
- ☞ de mettre à jour les rubriques de la nomenclature relative à l'unité « STYRENE »,
- ☞ de définir les éléments importants pour la sécurité,

Que le présent arrêté vise à intégrer ces dispositions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA ATOFINA**, dont le siège social est 4-8, Cours Michelet, La Défense 10 –PARIS (92091), **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après** pour l'exploitation de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

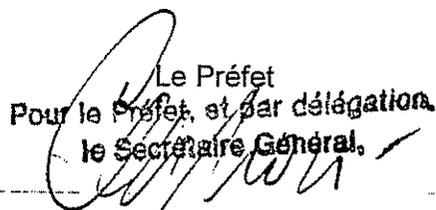
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFECTORAL
en date du 4 OCT. 2004

Société ATOFINA à Gonfreville l'Orcher

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS PARTICULIERE APPLICABLES
A L'UNITE DE FABRICATION DE STYRENE ET
D'ETHYLBENZENE

Article 1 :

Installations concernées

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'unité Styrene de fabrication d'éthylbenzène et de styrene de la société ATOFINA à Gonfreville l'Orcher, telle que définie dans l'étude des dangers de décembre 2001 et ses compléments.

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'unité Styrene de fabrication d'éthylbenzène et de styrene de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 est remplacé par le tableau ci-après:

N° de la rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume de l'activité pour l'unité	Régime (*)
1131	Toxiques (stockages ou emploi) 2-liquides a-quantité totale susceptible d'être présente \geq 200 t	1131-2-a: Benzène : 5 000 t Dinoseb : 46 t	AS
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) 1- quantité \geq 1 500 litres	1175-1 chlorure d'éthyle: 40 t	A
1410	Gaz inflammables (fabrication) 2- quantité totale susceptible d'être présente \geq 10t mais \leq 200 t	1410-2 hydrocarbures : 20 t	A
1415	Hydrogène (fabrication) 2- quantité totale susceptible d'être présente \leq 50 t	1415-2 : 2 t	A
1431	Liquides inflammables (fabrication)	1431 styrene - éthylbenzène : 500 t	A

N° de la rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume de l'activité pour l'unité	Régime (*)
1433	Liquides inflammables (mélange et emploi) B- autres installations que simple mélange à froid a- quantité totale susceptible d'être présente ≥ 10 t	1433-B-a : éthylbenzène - styrène : 12 000 t	A
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF 2- contenant des radionucléides du groupe 2 b- activité totale, égale ou supérieure à 0,1 Curie, mais inférieure 100 Curies	1720-2-b : utilisation de sources au Cobalt ou au Césium (groupe 2)	D
1820	Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau 2-quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t,	1820-2 : chlorure d'aluminium 60 t	A
2910	Combustion A- fuel gaz -GPL FO n°2 1- puissance ≥ 20 MW	2910-A-1: fuel gaz : 70 MW	A
	B-autres produits issus du process Puissance $\geq 0,1$ MW	2910-B : 70 MW	A
2920	Réfrigération ou compression Pression $\geq 10^5$ Pa 1-fluidés inflammables ou toxiques a-puissance ≥ 300 kW	2920-1-a : hydrogène - hydrocarbures : 5 MW	A
2920	Réfrigération ou compression Pression $\geq 10^5$ Pa 2-fluides non inflammables ou non toxiques a-puissance ≥ 500 kW	2920-2-a : 600 kW	A
2925	Accumulateurs (atelier de charge) puissance totale ≥ 10 kW	2925 : puissance totale : 40 kW	D

(*) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

Capacité de production

La capacité maximale annuelle de production autorisée est fixée à :

- 475 000 tonnes pour la fabrication d'éthylbenzène,
- 400 000 tonnes pour la fabrication de styrène.

Article 2 :

I – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 1 sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers citée à l'article 1 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions figurant au chapitre II de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994.

Réglementation particulière

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant de la rubrique 2925 est applicable.

Prescriptions complémentaires

Les prescriptions générales contenues dans l'arrêté type n° 385 quater sont applicables aux installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 1720.

II – SURETE ET SECURITE DES INSTALLATIONS

II.1 – Mise à jour du plan d'opérations internes

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection suite aux conclusions de l'étude des dangers citée à l'article 1.

II.2 – Réseaux de collectes

Les réseaux de collectes des purges, égouttures sont conçus étanches.

L'ensemble des échappements des événements et orifices de sécurité (disques de rupture, soupapes) sont recueillis dans un réseau de collecte et envoyés par circuits étanches vers les ballons de torche, à l'exception des événements du circuit réaction de déshydrogénation, des orifices de sécurité des distillations sous vide, du ballon de collecte des purges de la déshydrogénation, des réseaux d'utilités (air, azote, vapeur d'eau, eau) de l'unité Styrene de fabrication d'éthylbenzène et de styrene ainsi que les stockages unités. Pour ces échappements non collectés, les rejets doivent se produire à une hauteur et en un point tels qu'ils n'engendreront pas de risques d'inflammation.

II.3 - Protection des équipements :

Pour chaque équipement, la pression maximale de service ne doit pas être supérieure à la pression de calcul. Les accessoires de sécurité adaptés sont calculés et installés pour le garantir.

Les vannes d'isolement des soupapes de sûreté protégeant les équipements doivent être cadenassées ouvertes. Cette disposition fait l'objet d'une consigne permanente.

La protection des capacités de l'unité et des stockages voisins menacés, susceptibles de contenir ou contenant des gaz combustibles et notamment le réacteur d'alkylation, les capacités de détente et de lavage des alkylats, les réservoirs de stockage des unités, doit être suffisante pour éviter l'affaiblissement thermique des matériaux constituant les équipements en cas de feu généralisé de l'unité ou de feu intense localisé.

II.4 - Détection gaz et organes de sécurité :

L'unité est équipée d'un système de détection de gaz relié à la salle de contrôle de l'unité, composé d'explosimètres permettant de déceler les concentrations dangereuses d'éthylène et d'hydrogène dans les zones comportant des points chauds et susceptibles d'être affectées par des fuites.

Ce réseau commande un système d'alarme permettant :

- l'engagement de procédures ou la mise en place de dispositifs destinés à empêcher la circulation de véhicules sur les voies internes concernées et l'introduction de feu nu,
- l'engagement de procédures pour la mise en service de moyens permettant de limiter la dérive d'une nappe de gaz ainsi que la prévention et la protection de feux nus pouvant être à l'origine de l'ignition d'une éventuelle nappe de gaz en déplacement,
- la mise en sécurité de l'installation par déclenchement de rideaux d'eau autour des fours,
- la mise en place des mesures visant à stopper la perte de confinement.

En cas d'accident sur le système de régulation, les organes principaux de sécurité de l'unité doivent se positionner automatiquement en sécurité.

II.5 - Défaillance des utilités :

En cas de manque d'air instrument, ou perte d'alimentation électrique, les vannes de contrôle et de sécurité prennent une position de sécurité ; dans les sections éthylbenzène ou styrène, il y aura notamment isolement complet du réacteur d'alkylation ou arrêt du réacteur de déshydrogénation en toute sécurité.

II.6 – Risques liés au benzène :

Les pompes véhiculant du benzène à des concentrations supérieures à 1 % et à plus de 80 °C sont adaptées pour éviter toute perte de confinement (pompes à double garniture mécanique ou technologie équivalente).

II.7 – Mesures liées au procédé

II.7.1 - Réacteur d'alkylation

Le réacteur d'alkylation 11R201 est protégé contre un emballement par coupure de l'admission d'éthylène via deux sécurités indépendantes de pression haute avec pré-alarme et alarme.

Le réacteur peut être mis en sécurité par action sur un bouton d'arrêt d'urgence situé localement ou en salle de contrôle.

Le réacteur 11R201 doit pouvoir être isolé par un rideau d'eau en cas de perte de confinement importante.

En cas de perte de confinement dans la zone réactionnelle, les produits liquides doivent être collectés dans une cuvette de rétention étanche et de volume disponible d'au moins 100 m³ et drainés vers une fosse de neutralisation 11D217. Cette capacité est disposée de sorte qu'elle n'expose pas directement les appareils voisins à la flamme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires et dispose d'une procédure documentée pour que cette fosse soit toujours opérationnelle et maintenue en niveau bas. Cette fosse est isolable par déclenchement d'un rideau d'eau.

II.7.2 - Préparation du complexe catalytique

Le stockage des conteneurs de chlorure d'éthyle est réalisé dans une zone à l'écart des aires de travail et des passages fréquents.

La préparation du complexe est réalisée au-dessus d'une cuvette de rétention correctement dimensionnée et étanche collectant les égouttures et les ruissellements à la fosse de neutralisation 11D217.

II.7.3 - Transfert du chlorure d'aluminium anhydre

Le silo de chlorure d'aluminium anhydre et la trémie de chargement sont équipés de clapets d'explosion.

II.7.4 - Traitement d'effluents de l'alkylation

Trois pH-mètres, alarmés en salle de contrôle, permettent de s'assurer de la neutralité des gaz résiduels issus de l'alkylation. Des consignes permanentes donnent la conduite à tenir en cas de baisse rapide de pH.

Une consigne permanente précise la conduite à tenir en cas de pH faible sur la boucle de soude afin d'éviter une fuite et de préserver le bon état de la ligne de torche.

II.7.5 - Distillation du benzène

Un pH-mètre, dont le fonctionnement est vérifié régulièrement, est installé sur la purge du dernier laveur afin de détecter la présence éventuelle de soude ou d'acide dans l'alkylat.

La colonne de distillation du benzène contenu dans l'alkylat 11C01 est équipée d'une sécurité de pression haute à trois capteurs indépendants coupant la vapeur de rebouillage.

II.7.6 - Distillation de l'éthylbenzène

La colonne de distillation de l'éthylbenzène contenu dans l'alkylat 11C04 est équipée d'une sécurité de pression haute à trois capteurs indépendants coupant la vapeur de rebouillage.

II.7.7 - Séchage du benzène

En plus d'une alarme de pression haute dans la colonne de séchage 11C208, une sécurité coupe la vapeur de rebouillage par pression très haute.

II.7.8 - Préchauffe des réacteurs de déshydrogénation

Afin d'éviter les phénomènes de post-combustion, d'explosion de gaz combustible ou d'inflammation du combustible liquide dans les fours 12F101 et 12F201 :

- une alarme de surpression placée au niveau de la voûte des fours et reportée en salle de contrôle prévient des défauts de tirage,
- une procédure documentée décrit les étapes d'allumage des fours froids,
- chaque nourrice d'alimentation des brûleurs à gaz est équipée d'alarme de pression basse,
- des sécurités de pression sur les différents circuits de combustible mettent l'installation en sécurité.

Chaque four et l'évaporateur d'éthylbenzène associé sont arrêtés par une séquence de sécurité en cas de :

- température haute en sortie du surchauffeur,
- débit bas vapeur principale vers le four,
- pression basse gaz mixte aux brûleurs du four,
- déclenchement par bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle.

L'unité de déshydrogénation est arrêtée par une séquence de sécurité en cas de :

- niveau bas d'eau dans 12D101 ou 12D102,
- différence de température trop importante entre le réacteur 12R101 et le réacteur 12R202.

Les fours 12F101 et 12F201 peuvent être isolés à tout moment par un rideau d'eau déclenché soit par bouton poussoir en salle de contrôle, soit par franchissement des seuils de déclenchement d'au moins trois explosimètres sur les six au moins dont est munie l'unité.

II.7.9 - Réacteurs de déshydrogénation

Les réacteurs sont équipés de sécurités de température haute avec alarmes associées provoquant la remontée à la pression atmosphérique de la section déshydrogénation.

II.7.10 - Condensation du mélange déshydrogéné

La détection d'une teneur en oxygène élevée dans les gaz résiduaux par deux analyseurs à seuils sur trois (12AR203, 12AR204 et 12AR205) en sortie des compresseurs 12K201 A/B et 12K101 entretenant le vide de la section entraîne la mise en sécurité de la déshydrogénation.

La section de déshydrogénation est arrêtée par une séquence de sécurité en cas de :

- température haute en sortie de l'aérocondenseur 12A101,
- pression haute à l'entrée de l'aérocondenseur 12A101.

II.7.11 - Compression des gaz résiduaire

Une sécurité déclenche l'arrêt d'urgence des compresseurs 12K201 A/B et 12K101 par niveau haut dans le ballon d'aspiration des compresseurs 12D211, par défauts machine ou en cas de déclenchement sécurité de la déshydrogénation.

II.7.12 - Distillation de l'éthylbenzène

La colonne de distillation 12C04 est équipée d'une sécurité de pression haute à trois capteurs indépendants qui coupe la vapeur de rebouillage (deux capteurs sur trois).

II.7.13 - Préparation du TBC et du Dinoseb

Les équipements de préparation du TBC et du Dinoseb sont implantés sur une cuvette de rétention étanche reliée au ballon enterré 12D208

II.7.14 - Stockages internes

Les bacs de stockage 11T01A, 11T01B, 11T03, 11T05, 12T01 A/B/C, 12T02A, 12T02B, 12T03 et 12T04 sont équipés chacun d'une indication de niveau avec alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle. Hormis le bac interne 12T04, tous ces bacs sont munis d'une couronne d'arrosage et d'une boîte à mousse.

Ces stockages sont associés à une capacité de rétention. Cette capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel orifice d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Avant toute opération de réception, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le bac de réception est suffisant. Cette disposition est reprise dans une procédure documentée.

Le bac interne 12T02A dispose d'une sécurité de niveau haut déclenchant la coupure de son alimentation.

III - FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des fonctions et équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs à l'unité de fabrication d'éthylbenzène et de styrène.

Il informera systématiquement par écrit l'inspection des installations classées de toute modification de cette liste.

Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement concourant à la maîtrise des accidents majeurs sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

IV – ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de différentes unités de l'installation. Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Zone Z_1 :

ou zone approchée est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles installations hors de l'activité qui engendre cette zone, des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Zone Z_2 :

ou zone éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de nouveaux Établissements Recevant du Public (E.R.P.), Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.), des aires de sports ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'elle s'avérera compatible avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Le tableau ci-dessous présente les zones de protection prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et pour la définition du plan particulier d'intervention.

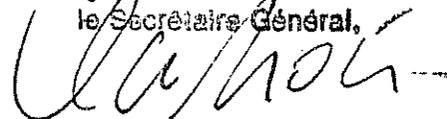
SCENARIO	PHENOMENE PHYSIQUE	ZONE D'EFFET	PERIMETRE DE RISQUES	
			Z ₁ (m)	Z ₂ (m)
Perte de confinement d'un conteneur de chlorure d'éthyle	Effet thermique du feu de nappe	A partir de l'aire de vidange des isoconteneurs	30	30
Perte de confinement d'un réservoir 12T01 A/B	Effet thermique (feu de cuvette)	A partir de la périphérie de la cuvette de rétention	40	70
Perte de confinement d'un réservoir 11T01A/B	Effet thermique (feu de cuvette)	A partir de la périphérie de la cuvette de rétention	40	50
Perte de confinement intégrale et instantanée du réacteur d'alkylation 11R201	Effet de surpression (nuage de gaz inflammable)	A partir du réacteur d'alkylation	196	417
Rupture de la canalisation de recirculation du réacteur d'alkylation 11R201	Effet de surpression (nuage de gaz inflammable)	A partir de la boucle de recirculation	196	417

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 4 OCT. 2004

LE PRÉFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL